

les autres, ils n'inventaient que des palliatifs ; et leurs plus utiles réformes, le perfectionnement de la justice, le partage des terres domaniales, inopportunément ou insuffisamment conçues, ne firent que préparer de nouveaux dangers à l'avenir. Ils tardèrent à labourer le champ dans la saison propice ; et les semences par eux jetées se tournèrent en ivraie, malgré eux. Les générations qui suivirent, appelées à traverser la tempête révolutionnaire, ont cru voir l'âge d'or de Rome dans le siècle qui suivit les guerres contre Hannibal ; et Caton leur est apparu comme le modèle de l'homme d'État romain ! Mais ce calme n'était autre chose que le silence du vent avant l'orage. Ce siècle fut celui des médiocrités : il ressemble à l'ère du ministère *Walpole* chez les Anglais modernes : mais il ne se trouva point à Rome un *Chatam* pour rajeunir le sang et rétablir dans les veines du peuple le mouvement trop longtemps arrêté de la circulation. Où qu'on porte les regards, on ne voit dans l'antique structure que fissures et crevasses : les bras sont à l'œuvre tantôt pour les fermer, tantôt aussi pour les élargir : nulle part il n'est trace de dispositions prises pour un remaniement ou pour une reconstruction générale de l'édifice. La question qui se pose n'est plus de savoir s'il y aura un écroulement, mais bien quand il aura lieu. Jamais la constitution romaine n'est demeurée plus stable dans ses formes que durant la période qui va de la guerre de Sicile à la troisième guerre de Macédoine et quelque trente ans au delà : stabilité illusoire pourtant, ici comme dans les autres parties de la société romaine. Loin qu'elle attestât la santé et la force, elle était au contraire le symptôme de la maladie à ses débuts, et le précurseur de la révolution prochaine !

CHAPITRE XII

ÉCONOMIE RURALE ET FINANCIÈRE

De même qu'avec le vi^e siècle de Rome l'histoire de la grande cité devient possible, et comporte enfin le récit et l'enchaînement des faits divers¹, de même désormais l'état économique des Romains nous apparaît d'une façon plus nette et plus précise, et se prête mieux à notre examen. A cette heure aussi la grande propriété s'est constituée dans l'agriculture et dans la finance sous les formes et dans les vastes limites de son développement ultérieur, sans d'ailleurs qu'il nous soit donné d'y faire le départ entre les éléments ayant leur racine dans les vieilles coutumes, ceux qui ne seraient qu'imités de l'agriculture et de l'économie financière des nations civilisées plus anciennes, comme celle des Phéniciens, et ceux enfin qui sont bien réellement le produit de l'accumulation du capital et de l'intelli-

Systeme
économique
des Romains.

¹ [C'est ce que notre auteur, avec toute l'école allemande, appelle l'*histoire pragmatique*, par opposition à l'*histoire philosophique*, qui dans les événements ne recherche que les causes et les effets sociaux ou politiques.]

gence chez les Romains. Mais pour qui veut pénétrer jusque dans le cœur de leur histoire, il importe d'embrasser d'un coup d'œil l'ensemble de leur système économique.

L'agriculture à Rome comprenait : 1^o les domaines ; 2^o les cultures pastorales ; 3^o la petite propriété. Caton, dans son traité spécial, nous décrit les premiers avec une complète exactitude¹.

Le corps de biens ruraux, ou l'unité normale de la grande propriété foncière chez les Romains, était en gé-

Le
domaine rural.
Son étendue

¹ Au surplus, pour pouvoir se représenter la vieille Italie dans sa vraie condition, il est absolument nécessaire d'y faire d'abord la part des changements apportés par la culture moderne. Parmi les céréales, les anciens ne cultivaient pas le seigle ; l'avoine, qu'ils connaissaient, n'était à leurs yeux qu'une mauvaise herbe ; et l'on vit avec étonnement, sous l'empire, les Germains la manger bouillie. Le riz n'a été introduit en Italie que vers la fin du xv^e siècle ; et le maïs fut semé pour la première fois au commencement du xvi^e. Les pommes de terre et les tomates viennent d'Amérique : les artichauts semblent n'être qu'une variété, artificiellement obtenue par la culture, des cardons, bien connus des Romains, mais variété de production plus récente. Quant aux amandes ou « noix grecques », aux pêches ou « noix persiques » ou aussi « noix molles » (*nux mollusca*), étrangères à l'Italie d'abord, on les y rencontre un siècle environ avant l'ère chrétienne. Le palmier-dattier, importé de Grèce, comme il avait été importé d'Orient en Grèce, est un témoin vivant des anciennes relations commerciales et religieuses entre les occidentaux et les orientaux : on le cultivait en Italie 300 ans avant J.-C. (Tite-Live, x, 47 ; Pallad., 5, 5, 2, 11, 12, 1), non pour ses fruits (Pline, *Hist. nat.*, 13, 4, 26), mais, ainsi qu'on le fait aujourd'hui encore, comme arbre d'ornement, et à cause de ses feuilles, que l'on portait dans les fêtes publiques. Plus récente est la cerise, ou fruit de Cerasunte (sur la mer Noire). On n'a commencé de planter le cerisier en Italie qu'au temps de Cicéron, quoique le sauvageon fût indigène ; et plus récent encore est l'abricot, ou « prune d'Arménie ». La culture du citronnier se place aux derniers temps de l'empire ; l'oranger n'a été importé qu'au xii^e ou au xiii^e siècle par les Maures ; l'aloès (*agave americana*) est venu d'Amérique au xvi^e. Le cotonnier n'a d'abord été cultivé en Europe que par les Arabes. — Les buffles et les vers à soie n'appartiennent qu'à l'Italie moderne : l'ancienne ne les a pas possédés. — Par ce qui précède, on voit que tous les produits non mentionnés sont ceux précisément que nous appellerions « italiens indigènes ». Si l'Allemagne actuelle, comparée avec la Germanie que foula le pied de Jules César, semble presque un pays méridional, il en faut dire autant de l'Italie, devenue dans la même proportion « plus méridionale » encore qu'elle ne l'était dans les plus anciens temps.

néral d'une étendue restreinte : celui que décrit Caton comportait une *area* de 240 jugères [hect. 60,457]. Une mesure très-commune était celle de la *centurie* de 200 jugères [hect. 50,377]. Dans les vignobles où la culture demande plus de main-d'œuvre, l'unité rurale descendait même au-dessous. Caton la fixe à une étendue superficière de 100 jugères [hect. 25,188]. Le propriétaire plus riche en capitaux n'agrandissait pas pour cela son domaine : il en achetait plusieurs séparés. Les 500 jugères [hect. 125,190], chiffre *maximum* des terres données en *occupation* (II, p. 70), se divisaient d'ordinaire en deux ou trois domaines.

Le bail héréditaire [ou *emphytéose*] n'était pas juridiquement possible : pour les *communaux* seulement, il y était suppléé par des baux de la durée d'une génération. On pratiquait aussi sans doute ceux à terme plus court, tant contre fermage en argent, que contre redevance d'une part des fruits, de la moitié, ordinairement¹, à verser par le *preneur*, celui-ci tenu en outre de tous les frais d'exploitation. Mais ces locations étaient une exception et un pis-aller ; et l'on peut soutenir qu'il n'y a point eu dans l'Italie agricole une vraie et nombreuse classe de fermiers proprement dits². D'ordinaire le pro-

Système
économique.

¹ Caton dit : (*De re rust.*, 137, cf. aussi 16) que dans le bail à part de fruits, le produit brut du domaine, réserve faite des fourrages nécessaires aux bœufs de labour, se divise entre le bailleur et le preneur, (*colonus partiaris*) dans la proportion stipulée entre eux. A le décider par les analogies du bail français à cheptel [à moitié, art. 1818 et suiv. du code Napoléon] et des baux à moitié usuels en Italie, et en l'absence de toute trace d'une autre quotité de partage, il y a lieu de croire que les parts étaient égales entre le propriétaire et le colon. C'est par erreur qu'on a cité ici l'exemple du *politor*, à qui l'on remettait le cinquième du grain, ou même la sixième ou la neuvième gerbe, quand le partage se faisait avant le battage (Cat. 136, cf. 5). Le *politor* n'était point un *colonus partiaris*, mais un simple manœuvre loué en temps de moissons et rémunéré de sa journée au moyen du dividende ainsi fixé sur la récolte (V. *infra* p. 119).

² La loi romaine n'a même pas de mot propre pour désigner le *Bail à ferme*. Le contrat de *Louage* s'est formé à Rome et s'est développé

priétaire faisait lui-même valoir : non qu'il cultivât encore de ses mains ; mais de temps à autre il se montrait sur son domaine, réglait et organisait la culture, surveillait les travaux, recevait les comptes de ses domestiques, et pouvait ainsi fort bien, soit gérer à la fois plusieurs domaines, soit aussi, suivant les circonstances, se consacrer aux affaires publiques.

Nature
des cultures.

Les produits usuels en céréales consistaient en *épeautre* ou *froment*, en *orge* et en *millet* : puis, venaient la *rave*, le *raisfort*, l'*ail*, le *pavot* : puis, pour la nourriture du bétail principalement, le *lupin*, la *fève*, le *pois*, la *vesce* et quelques autres plantes fourragères. Les semailles avaient lieu à l'automne, ou par exception au printemps. L'arrosage ou l'assainissement des terres se faisait avec soin : le drainage, à *fossés aveuglés* par exemple, fut pratiqué de très-bonne heure. Les prairies naturelles ne manquaient point : au temps de Caton, déjà, on les améliorait fréquemment par l'irrigation artificielle. Une culture d'égale importance, sinon d'une importance supérieure à la production des céréales et des plantes légumineuses, la culture de l'*olivier* et de la *vigne*, occupait de nombreuses mains. L'olivier se plantait au milieu même des autres semences : la vigne plantée isolément garnissait les coteaux¹. Les arbres à

dans la jurisprudence romaine par le *bail à loyer* des maisons : ce n'est que par analogie qu'il s'est ensuite étendu aux locations rurales. La preuve en est dans ce fait que selon la règle ordinaire, les loyers du preneur se payaient nécessairement en argent. Or, cette règle qui est de l'essence du bail des maisons, ne l'est plus le moins du monde en matière de bail à ferme. Par suite, à Rome, le fermage à fruits partiels appartient au droit pratique, mais ne découle pas des principes donnés d'abord par la théorie juridique. Les baux ont pris une importance grande, le jour où les capitalistes de Rome ont commencé d'acquiescer de vastes domaines au delà des mers. L'on sut bientôt les apprécier à leur juste utilité, en leur assignant jusqu'à une durée de plusieurs générations. (Colum. 1, 7, 3).

¹ On ne semait rien entre les ceps de vigne, ou tout au plus quelques herbes fourragères venant bien à l'ombre. Nous le savons encore par Caton (33, cf. 137) ; et Columelle, de son côté (3, 3), enseigne que

fruit n'étaient point oubliés : *figuiers*, *poiriers*, *pommiers*, etc. De même, on utilisait soit pour le bois d'abattage, soit pour la litière et le fourrage, les *ormes*, les *peupliers*, et les autres arbres et arbrisseaux feuillus. Par contre, la nourriture végétale faisant le fond des repas, et les Italiens ne mettant que rarement de la viande sur leur table, viande de porc ou d'agneau presque toujours, l'élève des bestiaux ne joue qu'un rôle subordonné dans leur économie rurale : non qu'ils méconnaissent tout à fait les rapports si utiles entre la production en bétail et celle des champs : ils n'ignoraient point, assurément, les avantages d'une bonne fumure ; mais avec tout cela ils n'ont, ni eux ni l'antiquité en général, su réaliser, comme les modernes, l'association féconde des travaux de la terre et de l'élève du bétail. — En gros animaux, ils n'avaient que le strict nécessaire pour le labour. Ils ne les mettaient point au vert dans les pacages leur appartenant : durant tout l'été, et aussi durant presque tout l'hiver, ils les tenaient à l'étable. Après la récolte, ils envoyaient aux champs leurs troupeaux de *bêtes ovines*, sur le pied de 100 têtes par 240 jugères [hect. 60,437], au dire de Caton. Souvent aussi le propriétaire les louait pour la saison d'hiver à quelque grand possesseur de troupeaux. Ailleurs, il les livrait à un colon partiaire contre redevance d'une partie du *croit*, et d'une certaine quantité de *fromage* et de *lait*. Il y avait aussi sur le domaine, des *porcs* (Caton compte dix *toits à porcs* par grande propriété), des *poules*, des *pigeons*, se nourrissant seuls ou engraisés en cas de besoin ; puis, dans l'occasion,

la vigne, en fait de produits accessoires, ne rend rien que les *marcottes* que l'on peut vendre. En revanche, on sème au milieu des plantations d'arbres (*arbustum*) comme en plein champ (Colum. 2, 9, 6). — Mais quand la vigne est cultivée en festons suspendus aux grands arbres, on garnit aussi le dessous en céréales.

une *garenne à lièvres* et un *réservoir à poissons* : premiers débuts des réserves à gibier, pêcheries et viviers qui prendront plus tard un accroissement inouï !

Moyens de culture.
Bétail.

Le travail des champs se faisait avec des bœufs attelés à la charrue, et des ânes, employés surtout au transport des fumiers et à tourner la meule. Il y avait en outre sur le domaine un cheval à l'usage du maître, ce semble. Tous ces animaux n'étaient pas nés sur le domaine : ils provenaient d'achats. Comme les bœufs, les chevaux étaient habituellement châtrés. Caton compte un joug de bœufs pour l'héritage de 100 jugères [hect. 25,188], deux jugs pour l'héritage de 240 [hect. 60,257]. Un agronome postérieur, *Saserna*, compte au contraire deux jugs pour 100 jugères. Suivant Caton encore, il fallait trois ânes pour desservir ce dernier domaine : sur l'autre, il y en avait quatre.

Esclaves ruraux.

Quant à la main-d'œuvre, elle était laissée aux esclaves. A la tête de la famille des esclaves ruraux (*familia rustica*), se tenait le régisseur (*vilicus*, de *villa*), qui faisait la recette et la dépense, les achats et les ventes ; et qui dépositaire des instructions du maître, avait la haute main, et exerçait le droit de punir en son absence. Au-dessous de lui se place la ménagère (*vilica*), chargée de tenir la maison, de surveiller la cuisine et le garde-manger, ayant l'œil aussi sur le *poulailler* et le *pigeonnier* : puis viennent les *bouviers* (*bubulci*) ou laboureurs, les simples valets, l'*ânier*, le *porcher* et le *berger*, s'il y a un troupeau. Le personnel d'ailleurs varie en nombre selon le mode de culture. Sur un bien de 200 jugères [hect. 50,377], non planté d'arbres, il suffit de deux hommes de charrue et de six valets ; il faut trois laboureurs, cinq valets et trois bergers sur le domaine de 240 jugères, planté d'oliviers, et avec troupeau. La vigne naturellement exige un personnel de travail plus fort ; 100 jugères en vigne veulent un laboureur, onze va-

lets, deux bergers. Le régisseur, comme de juste, est plus libre que les autres hommes de service. Magon, dans son livre, conseillait de l'avoir marié, élevant ses enfants et possesseur d'un pécule distinct. Caton, le marie avec la ménagère. Seul entre tous les esclaves, si la culture est bien conduite et prospère, il aura la perspective de l'affranchissement. D'ailleurs, ils ne font tous qu'une commune *famille*. Comme le gros bétail, les valets ne naissent ni ne meurent sur le domaine : on les achète au marché dans l'âge adulte ; et quand l'âge ou la maladie les ont rendus impropres au travail, on les renvoie au marché pour y être revendus avec les autres objets de rebut¹. Les bâtiments de culture (*villa rustica*) renfermaient les étables, les granges et resserres pour les fruits, et les logements du régisseur et des esclaves : en outre le maître avait souvent une habitation séparée sur le domaine (*villa urbana*). Les esclaves, y compris le chef de l'exploitation, recevaient les objets qui leur étaient nécessaires, aux frais du propriétaire, à des époques et en quantités déterminées. A eux ensuite de se tirer d'affaire. Leurs habits, leurs chaussures par exemple, achetés au marché en provision et à l'avance leur étaient remis d'ordre du maître. Ils avaient à les entretenir en bon état de service. Ils recevaient tous les mois du blé qu'ils devaient moudre, du sel et un accessoire en ali-

¹ Magon ou son traducteur (Varro, *de re rust.* 1, 17, 3) veut qu'au lieu de *dresser* les esclaves on les achète, mais avant l'âge de 22 ans. Caton est du même avis, sans doute, à en juger par le personnel de sa *ferme modèle*, quoiqu'il ne le dise pas expressément : mais il enseigne nettement qu'il faut vendre les esclaves dès qu'ils se font vieux et malades (2). Quant à l'élève des esclaves, dont parle Columelle (1, 8), à l'endroit où il conseille de ne pas faire travailler la mère de trois fils, et d'affranchir celle qui en a quatre, c'est là une spéculation *sui generis* bien plus qu'une règle agronomique. De même, Caton achetait des esclaves pour les former et les revendre ensuite avec bénéfice (Plutarch. *Cato maj.*, 21.) L'impôt spécial dont il est parlé dans le texte ne s'applique qu'aux domestiques de corps, ou de l'intérieur (*familia urbana*).

ments, olives ou poisson salé, vin ou huile. La quantité se mesurait selon le travail de chacun [*demensium*] : le régisseur, soumis à une fatigue moindre que le commun esclave, n'obtenait aussi qu'une plus étroite pitance. C'était la femme de charge qui dirigeait la boulangerie et la cuisine : la table et les mets étaient les mêmes pour tous. D'habitude, les esclaves ne portaient point de chaînes, mais si l'un d'eux avait encouru un châtement, s'il était soupçonné de vouloir s'enfuir, il était aussitôt mis aux fers [*compedes, collare, manicae*], et passait la nuit au cachot¹.

Travailleurs étrangers.

Dans les temps ordinaires, la famille rurale suffisait à sa tâche, les propriétaires voisins s'entraïdant, quand il le fallait et se prêtant leurs esclaves, contre salaire. De travailleurs étrangers on ne faisait guère usage, si ce n'est dans les contrées malsaines, où il y avait avantage à diminuer le nombre des hommes de service et à

¹ Dans ces conditions, mettre aux fers l'esclave, et même le fils de famille (Denys d'Halic. 2, 26), était un vieil usage. Caton dit pareillement que les valets de culture n'étaient enchaînés que par exception; et comme alors ils ne pouvaient moudre, au lieu de blé, on leur donnait leur pain tout cuit (*de re rust.* 36). Mais, sous les empereurs, les fers sont journellement appliqués, à titre provisoire quand c'est le régisseur qui punit, à titre définitif quand c'est le maître (Colum., 1, 8, — Gaius, 1, 13, Ulpian, 1, 11). Que si l'on voit plus tard les travaux des champs faits par des esclaves systématiquement enchaînés; que si l'on rencontre désormais, dans tous les domaines, le « *coactif du travail* (*ergastulum*), » le cachot bas, percé d'une foule de petites fenêtres, auxquelles les prisonniers ne peuvent, depuis le sol, atteindre avec la main (Colum. 1, 6), ce fait s'explique facilement. La condition des esclaves ruraux était infiniment plus dure que celle des autres domestiques, et l'on n'envoyait guère aux travaux des champs que ceux qui avaient commis ou passaient pour avoir commis de grosses fautes. Je ne le nie pas, d'ailleurs, souvent des maîtres cruels mettaient sans motifs un malheureux aux fers. La loi romaine y fait assez clairement allusion quand réglant le sort si triste fait à la famille servile du criminel, elle se tait au regard des esclaves enchaînés; mais édicte la peine contre ceux qui sont à la demi-chaîne. — Il en était de même de la *marque* (*stigma, notatio*) : elle était à proprement parler une peine, mais souvent aussi tout le troupeau (*grex*) portait la marque du maître. (Diodore, 35, 5. — V. le Phocylide, de Bernay, p. xxxi).

louer des journaliers, ou encore en temps de moisson, quand le personnel du domaine n'aurait pu suffire à rentrer toutes les récoltes. Pour couper les blés et les foins, on louait aussi des faucheurs, auxquels, pour leur salaire, on laissait une gerbe sur six, sept, huit ou neuf gerbes, ou le cinquième du grain, quand en outre ils le battaient (p. 113, note¹.) Par exemple, tous les ans, les Ombriens descendaient dans le val de Reate (*Rieti*), pour y travailler à la moisson. La récolte des raisins et des olives était donnée à l'entreprise. L'entrepreneur arrivait avec sa bande d'ouvriers libres à sa solde, ou d'esclaves lui appartenant : il faisait la cueillette et le pressurage sous la surveillance des hommes du propriétaire, et leur remettait les produits¹ : d'autres fois le maître vendait les fruits *pendants par racines*, et laissait l'acheteur récolter.

L'économie agricole en Italie se mouvait, on le voit, dans l'ignorance la plus absolue de la puissance et de l'utilité des capitaux. Pour elle, esclaves ou bétail, c'était tout un. « Un bon chien d'attache, » disait un agronome romain, « ne doit pas être doux avec ses camarades d'esclavage. » Donc, tant qu'ils travaillent, on nourrit bœuf et valet : ce serait mauvaise affaire que de les laisser mourir de faim; et quand ils deviennent impropres au travail, on les vend avec la vieille charrue, parce qu'il serait également mauvais de les conserver inutiles. D'ailleurs, même dans les temps anciens, la religion apportant ici ses tempéraments, le valet et le bœuf de labour chômaient aux jours de fête ou de re-

Esprit du système.

¹ Caton ne le dit pas expressément pour les vignes, mais Varron est formel (1, 17), et d'ailleurs il va de soi qu'il en était ainsi. — Il eût été mauvais, économiquement parlant, de calculer le nombre des domestiques ruraux sur l'étendue de la moisson à rentrer. Encore moins si l'on avait eu un tel personnel, aurait-on vendu les raisins sur le cep, ce qui pourtant se faisait souvent (Cat., 147).

pos prescrits¹. A ce propos, on va juger de l'esprit et des tendances des maîtres, de Caton lui-même et des autres ! Interprétant à la lettre les chômages obligés du calendrier pieux, ils savaient au fond le tourner et l'é luder, et conseillaient de laisser là la charrue, puisqu'il le fallait bien, mais d'atteler en même temps l'esclave à d'autres travaux non expressément défendus.

Ils n'admettaient pas que le malheureux eût durant une seule minute la liberté de ses mouvements : « L'esclave, » dit un des aphorismes catoniens, « doit ou travailler ou dormir ! » Jamais la pitié n'intervient : jamais un traitement humain et qui l'attache d'affection au domaine ou au propriétaire ! Le droit de celui-ci pèse ouvertement, odieusement sur l'esclave, sans qu'on se fasse illusion d'ailleurs sur les conséquences. « Autant d'esclaves, autant d'ennemis ! » dit encore un proverbe romain. Et par principe de bonne administration domestique, loin d'apaiser les haines dans la *famille*, on les suscite. Par la même raison, Platon lui-même, et Aristote, et Magon le Carthaginois, cet oracle de la culture ancienne, conseillent de ne point mettre ensemble des hommes appartenant à la même nation, sans quoi ils se lieront et comploteront ensemble. Nous l'avons dit ailleurs (II, p. 246, 247), le maître gouvernait ses esclaves comme la république gouvernait ses sujets dans les provinces,

¹ Columelle fait un compte de quarante-cinq jours de fête ou de pluie par année (2, 12, 9); ce que Tertullien confirme (*de idola.*, 14), en disant que chez les païens les jours de fête n'atteignent pas le nombre des cinquante jours de joie des chrétiens, de la Pâque à la Pentecôte. A ces quarante-cinq jours, il faut ajouter le repos de la mi-hiver, après les semailles finies, pour lequel Columelle compte encore trente jours. C'est là que se plaçait régulièrement la fête mobile « des semailles » (*Feria sementivæ* I, p. 253; et Ovid., *Fast.*, 1, 661). Il faut bien se garder de confondre ce mois de repos avec les *vacances judiciaires* du temps de la moisson (Plin., *epist.* 8, 21, 2, et *aliàs*) et des vendanges.

vrais « domaines du peuple romain ! » Et le monde sentit un jour, à ses dépens, que l'empire de Rome se gérait à l'instar d'une vaste institution d'esclavage. Que si on s'élève par l'esprit jusqu'à ces hauteurs peu enviables d'un système économique où le capital engagé compterait seul comme valeur, on reconnaît aussitôt qu'il n'a manqué à celui des Romains ni la conséquence dans les conceptions, ni l'activité ponctuelle, ni la frugalité solide. Leur homme des champs, robuste et pratique, se reflète tout entier dans ce tableau du cultivateur modèle, que nous a laissé Caton. « Le premier levé, il » se couche le dernier; il est sévère pour lui-même autant que pour ses gens; il sait avant tout se faire respecter de la femme de charge: ayant l'œil toujours » sur les travailleurs, sur le bétail, et surtout sur les » bœufs de labour; mettant souvent et de sa personne » la main aux travaux des champs, mais sans jamais » aller comme le simple esclave jusqu'à la fatigue, il » est sur les lieux à toute heure, n'emprunte pas, ne » prête pas, ne donne point de festins, n'a cure d'autres dieux que de ceux domestiques ou champêtres. » Enfin il s'en remet à son maître pour tout ce qui est » du commerce avec les dieux et les hommes; gardant » par dessus tout une attitude modeste vis-à-vis de lui, » et, en esclave fidèle, réglant simplement sa vie selon » la teneur des instructions qu'il a reçues. »

« Mauvais cultivateur, » est-il dit ailleurs « que celui » qui achète ce qu'il pourrait produire; mauvais chef de » maison, qui fait de jour ce qu'il pourrait faire à la » clarté de la lampe ! — à moins pourtant qu'il n'y ait » pluie ou tempête au dehors ! Plus mauvais encore » celui qui fait, dans les jours ouvrables, ce qu'il eût » pu remettre à un jour férié ! Le pire de tous est celui » qui, par le beau temps, garde son monde à la maison » au lieu de l'envoyer dans les champs. »

*L'ivresse de l'engrais*¹ ne laissait pas d'ailleurs que de monter à la tête des agronomes romains; ils professent cette règle d'or, que « la terre n'est point là, sous leurs » pieds, pour engranger seulement et cribler, mais pour » semer d'abord et récolter ! » — « Plantez première- » ment vos vignes et vos oliviers. Plus tard, et quand » vous ne serez plus si jeune, vous bâtirez la maison ! » Au fond leur science est quelque peu science de rudes paysans : au lieu de l'étude rationnelle des causes et des effets, elle se traîne de préférence dans l'ornière de la vieille routine. Pourtant, elle ne se refuse point à accueillir les expériences ou les produits de l'étranger; et Caton, dans la nomenclature de ses arbres à fruits, en mentionne qui viennent de Grèce, d'Afrique et d'Espagne.

Le petit paysan.

La petite culture ne différait guère de la grande que par ses moindres proportions. Là, le propriétaire, avec ses enfants, ou travaillait en commun avec ses esclaves, ou travaillait à leur place.

Les pâtures.

Le bétail allait diminuant, et quand la terre était trop peu étendue pour couvrir les frais de la charrue et de l'attelage, la houe y suppléait. Là encore, peu ou point d'oliviers et de vignes. — Aux environs de Rome ou de quelque grand marché, le paysan cultivait son carré de fleurs ou de légumes soigneusement arrosé, à peu près comme aujourd'hui dans les alentours de Naples; et le jardinage le payait largement de son labeur. — Le système agronomique des pâtures avait atteint des proportions beaucoup plus vastes que la culture des champs. Le *domaine en pâturages* (*saltus*) comparé au domaine en terres comportait dans tous les cas une superficie plus grande.

Le *minimum du saltus*, était de 800 jugères [hect.

¹ [*Düngerbegeisterung*, dit notre texte.]

201, 508]; mais, suivant les besoins, il pouvait s'étendre indéfiniment. Les conditions climatologiques de l'Italie exigeaient d'ailleurs l'alternat des dépaissances, dans les montagnes pendant l'été, dans les plaines pendant l'hiver. Dès ces temps comme aujourd'hui encore, et presque en suivant les mêmes sentiers, les troupeaux remontaient, au printemps, de l'Apulie dans le Samnium, d'où à l'automne ils redescendaient vers l'Apulie. Nous avons dit plus haut que la pâture d'hiver se faisait, non sur les prairies, mais sur les terres dépouillées de leur récolte. — On élevait des chevaux, des bêtes bovines, des ânes, des mulets, destinés principalement aux propriétaires des domaines ruraux, aux conducteurs de transports, aux soldats, et à tous autres en ayant besoin : il y avait là aussi des troupeaux de porcs et de chèvres. Quant aux bêtes ovines, les vêtements usuels étant en laine, leur élève se faisait sur une plus grande échelle encore, et comportait une certaine liberté. Placée entre les mains des esclaves, elle était conduite comme la culture du domaine en terres : le maître du troupeau (*magister pecoris*) y tenait la place du régisseur. Les bergers durant l'été ne couchaient guère sous un toit : cantonnés souvent à plusieurs milles de toute habitation ils se logeaient au milieu du parc, dans quelque cabane de planches ou de feuillages. Leur métier voulait des hommes choisis et robustes : on leur donnait des chevaux et des armes; et ils jouissaient, je le répète, d'une liberté de mouvements refusée aux esclaves de culture.

Il ne nous serait pas donné d'apprécier à sa juste valeur les résultats de l'agronomie romaine, si nous omettions ici l'étude comparative des prix, et surtout des prix des céréales. Ils sont d'ordinaire tellement bas qu'on s'en effraye; et la faute en est toute au gouvernement, qui dans une question d'une importance aussi capitale, moins par courte vue que par l'impardonnable

Résultats.
Concurrence
des blés d'au delà
de la mer.

besoin de favoriser les *prolétaires* de Rome au détriment des populations rurales de l'Italie, s'était laissé amener aux plus détestables mesures. Les blés, remis par les provinciaux à l'État, ou gratuitement ou moyennant une compensation modique, étaient tantôt appliqués, sur place, à l'entretien du personnel des fonctionnaires romains et à celui de l'armée, tantôt emmagasinés par les fermiers des dîmes, lesquels payaient le trésor en argent, ou, en leur qualité d'entrepreneurs, livraient les grains à Rome et en tous autres lieux désignés. Après la seconde guerre de Macédoine, les armées furent toujours nourries avec le blé d'au-delà de la mer. S'il y avait avantage pour la caisse de l'État, il en résultait aussi la fermeture d'un débouché important pour le cultivateur de l'Italie, et ce n'était là que le moindre mal. Le gouvernement romain avait longtemps eu l'œil, comme de juste, sur les *mercuriales* : dans les moments de cherté et de disette il avait paré au péril par des importations de grains opportunément faites. Mais aujourd'hui que les contributions annuelles des sujets lui amènent les céréales en masses énormes et dépassant de beaucoup les besoins ordinaires en temps de paix ; aujourd'hui qu'il lui est devenu facile de se procurer à très-bon compte les blés étrangers en quantités à peu près illimitées, l'État se voit entraîné bientôt à jeter tous ces approvisionnements sur le marché de Rome ; et l'encombrement forçant la baisse, les prix, soit par eux-mêmes, soit comparés avec ceux du marché italien, sont tombés à un taux dérisoire. De 551 à 554, sur la motion de Scipion, paraît-il, l'État livra aux citoyens le blé d'Espagne et d'Afrique sur le pied de 24 à 12 as (de 17 à 8 1/2 *silbergros prussiens* = de 1 fr. 78 c. à 0,80 c.) par 6 *modii* romains (1 boisseau de Prusse = lit. 52, 53) : quelques années après (558), on vit apporter et débiter sur le marché de la capitale, à ce même

283-200 av. J.-C.

196.

et incroyable taux, l'énorme quantité de 9,600,000 *modii* de blé de Sicile (160,000 boisseaux de Prusse = lit. 76,000,000). En vain Caton s'éleva contre l'imprévoyance de ces mesures : la démagogie déjà adulte lui tint tête, et les distributions dites extraordinaires, mais probablement fréquentes, de l'*annone*, faites par l'État ou par divers magistrats à des prix inférieurs au cours, ont été la vraie source des lois postérieures sur les céréales. D'ailleurs, pour qu'il pesât fâcheusement sur l'agriculture italienne, le blé étranger n'avait pas besoin d'arriver au consommateur par ces voies exceptionnelles. Les masses de blé que l'État abandonnait aux fermiers des dîmes leur revenaient à si bas prix qu'ils les pouvaient revendre, avec bénéfice, à un taux encore inférieur à celui de la production. De plus, probablement dans toutes les provinces, en Sicile surtout, grâce aux avantages du sol, grâce au système de la grande culture servile que les Carthaginois y avaient établie (III, p. 12), la production elle-même coûtait beaucoup moins qu'en Italie. Enfin, le fret des blés de Sicile et de Sardaigne coûtait moins que le transport dans le Latium des céréales venues d'Étrurie, de Campanie ou encore de l'Italie du Nord. Par la pente des choses, ces blés affluaient dans la Péninsule, et y forçaient la dépression des prix. Pour parer à ces avantages funestes et contre nature de la grande culture à esclaves, peut-être eût-il été sage de frapper les provenances étrangères d'un droit protecteur. C'est le contraire qui arriva, et l'on vit tout un système de prohibitions s'organiser en faveur des provinces, et imposer de nouvelles gênes au producteur italien. Nous voyons bien qu'une fois, et par grâce, il fut donné aux Rhodiens permission d'aller chercher un approvisionnement en Sicile : mais dans les cas ordinaires l'exportation des blés ne se faisait que sur l'Italie, la capitale se réservant ainsi le monopole